

**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E T A T**  
**D U R O Y ,**

*Qui ordonne que les Juges des Monnoyes connoîtront privativement  
aux Lieutenans Généraux de Police & tous autres Officiers, de  
tout ce qui concerne l'Orfèvrerie & le fait de Monnoye.*

Du 20 Janvier 1703.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par le Procureur Général de la Cour des Monnoyes, prenant le fait & cause des Officiers des Jurisdictions des Monnoyes du Royaume; contenant que par l'Edit d'érection de la Chambre des Monnoyes en Cour Superieure du mois de Janvier 1551, ladite Cour est en droit de connoître privativement à tous autres Juges des fautes & malversations commises par les Orfèvres & autres faisant fait de Monnoye, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs Charges, Etats & Métiers, Visitations & rapports que les Gardes & Jurés desdits Orfèvres & autres sont tenus de faire pardevant les Gardes & Prevôts des Monnoyes chacun dans leur détroit & ressort; que même par les Edits des mois de Mars 1554 & Août 1555, l'établissement desdits Orfèvres & de leurs Jurés appartient à ladite Cour & à ses Officiers subalternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il seroit jugé à propos par ladite Cour, que ces Edits ont été confirmez par autres des mois de Septembre 1570, 1579, & Juin 1635. C'est ce qui a encore été établi par la Déclaration du 30 Décembre 1636, portant que le nombre des Orfèvres seroit réduit & limité en chacune Ville où il y a Corps d'Orfèvres établi, selon qu'il seroit trouvé raisonnable, & que pour cet effet défenses leur seroient faites de plus prendre aucuns Apprentifs, que premierement ils n'en eussent obtenu la permission à Paris de la Cour des Monnoyes, & dans les autres Villes des Juges-Gardes des Monnoyes de leur Ressort, jusqu'à ce que la réduction qui en seroit faite par ladite Cour, eût été entierement exécutée, ou qu'autrement il en eût été ordonné par Sa Majesté, les Edits de 1638 & 1640, portant encore les mêmes dispositions, & que ladite Cour & ses Officiers subalternes connoïtroient des fautes & malversations des Orfèvres & autres faisant fait desdites Monnoyes, soit qu'ils soient Maîtres, Apprentifs ou Compagnons travaillant en Boutique, ou en Chambre, ou ès lieux prétendus privilégiés, & généralement de

A

ce qui dépend desdits Etats, Arts & Métiers, Visites, & rapports que leurs Jurés feront tenus de faire pardevant lesdits Officiers, des différends qui pourroient intervenir entre eux en conséquence desdites Visitations faites tant par lesdits Officiers que par les Gardes & Jurés desdits Métiers, lesquels Gardes & Jurés prêteront serment pardevant lesdits Officiers, & non ailleurs; tous lesquels Edits ont encore été confirmés par celui du mois de Mars 1645, qui ordonne en outre que lesdits Officiers connoîtront des Reglemens desdits Etats, Arts & Métiers, Jurande, Apprentissage & Maîtrise, nonobstant tous Arrêts obtenus au contraire: Ce qui a depuis été confirmé par l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1651, & celui du 9 Août 1680 qui porte que les Juges-Gardes des Monnoyes & autres Juges dépendans de ladite Cour des Monnoyes dans les Provinces, connoîtront en premiere instance des élections & sermens des Jurés & Gardes de l'Orfèvrerie, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec défenses à tous Juges d'en connoître, & encore par l'Article XXV. de la Déclaration du 25 Octobre 1689, qui renvoye aux Officiers de la Cour l'exécution des Edits & Ordonnances concernant les fonctions des Orfèvres, & autres Reglemens sur leurs Arts & Métiers, avec pareilles défenses aux autres Juges d'en connoître; & enfin par plusieurs Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 11 Décembre 1696, 24 Septembre 1697, & 18 Octobre 1701, servant de Reglemens entre lesdits Officiers, & les Juges de Police de Bretagne, Languedoc & Pais-Bas. Néanmoins les Officiers de ladite Cour des Monnoyes ayant été troublés sur les faits de Police de l'Orfèvrerie par le Lieutenant Général de Police de Paris, il a été ordonné par Arrêt du Conseil intervenu sur leurs différends le 15 Juin 1701, que sur les contestations qui surviendroient au sujet des Brevets d'Apprentissages, les Parties seroient tenuës de se pourvoir pardevant le Lieutenant Général de Police, & que l'Article XXI. du Reglement du Conseil concernant les Orfèvres de Paris, du 30 Décembre 1679, seroit exécuté, & en conséquence que les Gardes de l'Orfèvrerie porteroient à la Cour des Monnoyes leurs Procès-verbaux de Visite en cas de contravention concernant le titre & alliage des Matieres, Marques & Poinçon seulement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendroit, & que le Lieutenant de Police connoîtroit des autres contraventions, & generalement de toute la Police entre les Orfèvres. Et quoique cet Arrêt soit particulier pour la Ville de Paris en conséquence de l'Article XXI. dudit Reglement du Conseil de l'année 1679, & qu'il soit sujet à interprétation, pourquoy il y a Instance pendante au Conseil, si bien fondée, qu'en conséquence dudit Arrêt, le Lieutenant de Police n'a pas même prétendu recevoir lesdits Orfèvres, dont la reception a été faite depuis comme auparavant, ainsi que de leurs Gardes en la Cour des Monnoyes. Néanmoins quelques Lieutenans Généraux de Police, & entr'autres celui de la Ville de Bourges, ont prétendu qu'étant créés par l'Edit du mois

d'Octobre 1699, à l'instar de celui de Paris, ils étoient en droit de connoître des Statuts & Reglemens de l'Orfèvrerie, de même que de tous les autres Mériers, & de la Police des Orfévres & autres Ouvriers travaillant en Or & en Argent, conformément à ce qui a été ordonné à l'égard du Lieutenant Général de Police de Paris par ledit Arrêt du 15 Juin 1701, & sur ce fondement le Lieutenant Général de Police de Bourges a obtenu Arrêt le 14 Janvier 1702, par lequel il a été ordonné qu'il connoîtroit des contestations qui surviendroient au sujet des Apprentifages, & autres contestations pour le fait de la Police entre les Orfévres, à l'exception de celles qui concernent le titre des Matieres, Marques & Poinçons; de sorte que si cet Arrêt avoit lieu, ils se trouveroient dépouillez de la plus grande partie des fonctions dans lesquelles ils ont été maintenus par une infinité d'Arrêts, suivant lesquels ils sont seuls en droit d'exercer la Police entre les Orfévres. Et d'autant que ledit Arrêt est particulier, comme il est ci-dessus expliqué, pour le Lieutenant Général de Police de Paris, il ne peut pas être tiré à conséquence par les autres Lieutenans Généraux de Police, à l'égard desquels les Edits & Reglemens concernans les Monnoyes doivent être exécutés, attendu que ledit Edit du mois d'Octobre 1699, portant création de Lieutenans Généraux de Police, ne leur a rien attribué que ce qu'avoient les anciens Juges de Police, lesquels n'ont jamais connu de ce qui concerne l'Orfèvrerie. A C E S C A U S E S, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir pour tous lesdits Officiers de la Jurisdiction des Monnoyes, opposant à l'exécution dudit Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1702, & à tous autres semblables qui pourroient avoir été obtenus par d'autres Lieutenans Généraux de Police que celui de Paris, à l'égard duquel il se réserve à poursuivre l'interpretation dudit Arrêt du 15 Juin 1701, ce faisant ordonner l'exécution des Edits & Reglemens concernant lesdits Officiers des Monnoyes, & en conséquence qu'ils connoîtront de tout ce qui concerne l'exécution des Statuts des Orfévres & autres faisant fait des Monnoyes, Jurande, Apprentissage & Maîtrise, reception des Maîtres & de leurs Gardes & Jurez, ensemble des contestations qui surviendront pour raison de ce, & généralement de tout ce qui concerne lesdits Etats & Mériers, avec défenses ausdits Lieutenans Généraux de Police d'en connoître à l'avenir. Vû ladite Requête, lesdits Edits, Arrêts & Reglemens; vû aussi l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1697, rendu sur la requête du Suppliant, servant de Reglement entre les Juges des Monnoyes & les Capitouls & Consuls des Villes de Languedoc, par lequel il a été entr'autres choses ordonné que les Officiers des Monnoyes connoîtront privativement à tous autres Juges de l'examen, prestation de serment & reception des Aspirans à la Maîtrise de l'Orfèvrerie, & de la reception de leurs cautions, ensemble de tous abus & malversations; que les Jurez & Gardes auroient la faculté de donner le Chef-d'œuvre aux Aspirans qui

4

auront fait apprentissage suivant les Ordonnances & dont les Brevets auront été registrés au Greffe de la Monnoye, & les présenteront à la Maîtrise, comme aussi qu'ils feront leurs visites en la maniere accoutumée ès Maisons & Boutiques de tous les Maîtres Orfèvres, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux, & donneront leur rapport, sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des Matieres & Ouvrages d'Or & d'Argent, devant les Juges-Gardes des Monnoyes, ensemble pour tout ce qui regarde leur Jurisdiction privative, & pour le surplus devant les Juges de Police, lesquels connoîtront de la reddition des comptes des Jurés & Gardes, des differends d'entre les Maîtres & leurs Compagnons, Apprentifs ou Fils de Maîtres, de tout ce qui regarde leur Confrerie, & généralement de tout ce qui concerne le fait de Police. Ouy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances : **LE ROY EN SON CONSEIL** ayant aucunement égard à l'opposition; & en interpretant en tant que de besoin ledit Arrêt du 14 Janvier 1702, a ordonné & ordonne que celui du 24 Septembre 1657 sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Juges des Monnoyes connoîtront privativement aux Lieutenans Généraux de Police & tous autres Officiers, de l'examen, prestation de serment, & reception des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, & autres faisant fait de Monnoye, ensemble de la reception de leurs Cautions & de leurs Jurés; comme aussi de tous les abus & malversations qui pourroient être commises tant par lesdits Orfèvres & autres faisant fait de Monnoye, que par les Merciers & autres travaillans ou trafiquans en Or & en Argent, même des entreprises des Particuliers qui auroient chez eux des Fourneaux prohibés par les Ordonnances, le tout conformément à l'Edit du mois de Janvier 1551, & autres Edits posterieurs. Veut Sa Majesté que les Jurés & Gardes desdits Mériers fassent leurs Visites en la maniere accoutumée, en dressent leurs Procès-verbaux, en donnent leur rapport, sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des Matieres des Ouvrages d'Or & d'Argent, ensemble pour tout ce qui regarde la Jurisdiction privative des Officiers des Monnoyes devant lesdits Officiers, & pour le surplus devant les Lieutenans Généraux de Police, lesquels connoîtront de la reddition des Comptes des Jurés & Gardes desdits Mériers, des differends d'entre les Maîtres, leurs Compagnons, Apprentifs ou Fils de Maîtres travaillans en boutique ou en chambre, de tout ce qui regarde leur Confrerie, & généralement de tout ce qui concerne le fait de Police ordinaire. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 20<sup>e</sup>. jour de Janvier 1703. Collationné. Signé, G O U J O N.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy;  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*